



Arrêt

**n° 88 681 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 21 décembre 2010, refus d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 8 février 2011* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite concomitamment dans un écrit distinct par laquelle le requérant sollicite en substance que le requérant soit soumis à une expertise médicale et à une prise d'empreintes digitales.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 216.365 rendu par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2011, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n° 61.467 du 16 mai 2011 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport M. G. PINTIAUX juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 août 1991 et s'est déclaré réfugié le 13 août 1991. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours de réfugiés, le 25 juillet 1994.

1.2. Le 26 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge. Le 7 décembre 2001, le Ministre de l'Intérieur a suivi l'avis négatif de la Commission de régularisation. Le recours en annulation introduit ensuite auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 161.598 du 1er août 2006.

1.3. Par un courrier du 27 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

Par un courrier complémentaire du 24 septembre 2009, le requérant a sollicité l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 en matière de régularisation de séjour.

1.4. Le 4 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 26 octobre 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 61 490 du 16 mai 2011.

1.5. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à notifier au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le critère 2.8a des instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé d'user de son pouvoir discrétionnaire afin que les étrangers puissent bénéficier de l'application des critères des défuntés instructions. En l'espèce, l'intéressé justifie bien d'un séjour ininterrompu de cinq ans et apporte à titre d'élément d'intégration la connaissance de la langue française, le fait de ne pas émarger au CPAS ainsi que sa situation professionnelle qu'il souhaiterait régulariser. Le demandeur fait également état des liens sociaux qu'il a tissés avec des ressortissants belges qui attestent par ailleurs de son intégration.

Toutefois, il convient de noter que l'identité de l'intéressé est entachée de doute. En effet, il ressort de l'interview d'asile menée le 13/08/1991 par les services de l'Office des Etrangers que l'intéressé a fourni une carte d'identité nigérienne qu'il déclare être fausse. Il mentionne en effet que celle-ci a été achetée au marché. Notons que les données de cette carte d'identité sont identiques à celles reprises sur le passeport qu'il a également fourni au cours de sa procédure d'asile, à savoir [A., A.] né vers 1957 et mesurant 1.79 m.

De plus, dans le cadre de l'examen de la demande du 26/01/2000, introduite par l'intéressé sur base de la loi du 22/12/1999, la Commission mise en place dans le cadre de la loi de 1999 relève que l'intéressé, qui a fourni un passeport mentionnant qu'il mesure 1,79 m et comportant une photo de lui à l'âge adulte, apparaît d'une taille nettement plus élevée. La Commission ad hoc relève également que l'intéressé déclare être nigérien mais n'a qu'une connaissance très limitée du français et s'en étonne particulièrement dans la mesure où il serait originaire d'un pays francophone et vivrait en Belgique depuis 10 ans.

En outre, en date du 04/06/2009, l'intéressé a également introduit une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il fournit le même passeport que celui introduit dans le cadre de sa demande d'asile. De plus il fournit notamment un certificat médical mentionnant au chapitre

de l'examen clinique que le patient mesure 195 cm. Notons également que dans le cadre de l'examen de cette demande, l'intéressé a été convoqué à deux reprises, le 07/06/2010 et le 25/06/2010. Toutefois, il ne s'est pas présenté à ces consultations sans motif valable. La concordance entre l'identité reprise sur le passeport, celle mentionnée sur les certificats médicaux et celle du requérant n'a dès lors pas pu être constatée.

Par conséquent, il convient de relever que l'identité de l'intéressé ne peut être établie avec certitude. Nous pouvons dès lors douter du fait que les preuves d'ancrage local durable apportées à l'appui de la demande introduite sur la base de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980 se rapportent bien à l'auteur de la demande et au titulaire des documents d'identité présents dans celle-ci. En conséquence, les éléments d'ancrage local durable précités ne sauraient à eux seuls suffire à justifier une régularisation.

Par ailleurs, l'intéressé fait état de la longueur de sa demande d'asile et se réfère aux déclarations du Ministre de l'Intérieur datées du 14/08/2003 stipulant que toute personne qui a demandé le statut de réfugié et qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans les 4 ans pour les personnes isolées ou dans les trois ans pour les parents d'enfants scolarisés. Toutefois, il convient de remarquer que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 13/08/1991 qui a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié par le CGRA confirmée par la CPRR en date du 29/07/1994. La procédure d'asile de l'intéressé ne totalise dès lors pas les quatre années requises. De plus, il résulte d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » C.E. n°89980 arrêt du 02/10/2000). Cet élément ne saurait dès lors suffire à fonder l'octroi d'un titre de séjour.

Quant au fait que l'intéressé ne possède pas d'antécédents judiciaires, il convient de noter que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Dès lors, cet élément ne saurait fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque également des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats. Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 18/11/2010 qu'il résulte de l'ensemble des attestations présentées par l'intéressé que le patient présente une hypertension artérielle une pathologie rénale nécessitant une hémodialyse.

En vue d'évaluer son état de santé, monsieur [A., A.] a été invité en date du 07/06/2010 à se présenter auprès du Médecin de l'Office des Etrangers. L'intéressé n'a pas donné suite à de cette convocation. En effet il ne s'est pas présenté à la consultation et aucun motif valable n'a été apporté pour justifier cette absence. L'intéressé a à nouveau été invité à se présenter auprès du Médecin de l'Office des Etrangers le 07/06/2010, convocation à laquelle il ne s'est pas présenté et pour laquelle aucun motif valable n'a été apporté pour justifier cette absence.

N'ayant pu procéder à l'examen médical de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers relève qu'il n'a pas été en mesure de constater que celui-ci souffre, comme il le prétend, d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

.....

« • L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend, à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes), des articles 9 alinéa 3, tel qu'en vigueur au jour de la demande, et pour autant que de besoin de l'article 9 bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de chose jugée et/ou décidée du jugement rendu par le tribunal du travail de Liège le 1er avril 2010, ainsi que de l'article 76 §2.1° de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.1.2. En une première branche, il fait valoir en substance que la partie défenderesse ne pouvait rejeter sa demande en raison du doute planant sur son identité dès lors que l'exigence de preuve de l'identité est une obligation en vigueur depuis le 1er juin 2007 et que sa demande a été introduite avant cette date.

2.1.3. En une seconde branche, il estime que dans la mesure où personne n'a revendiqué l'identité qu'il utilise et qu'il n'est pas soutenu qu'il se soit rendu coupable d'usurpation d'identité, le doute quant à la réalité de son identité devrait lui profiter et que c'est à tort que la partie défenderesse a jugé insuffisants pour ce motif les éléments d'ancrage durable. De plus, soutient-il, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a comparu devant la Commission de régularisation et cet élément combiné à la circonstance selon laquelle le passeport produit devant cette Commission serait le même que celui déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, implique *de facto* la preuve de l'ancrage durable, ces présences n'étant pas contestées par la partie défenderesse. Ensuite, il invoque la foi due au passeport et le fait que la partie défenderesse ne soutient pas que la photographie qui y est apposée ne représente pas le requérant. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas envisager la possibilité d'une interversion de chiffres sur un document d'origine africaine.

Il soulève également le fait que la partie défenderesse ne prétend pas davantage que le requérant ne serait pas la personne dont l'identité a été vérifiée dans le cadre de sa procédure d'asile, ainsi sur base de ses empreintes digitales.

Il rappelle qu'il y a eu un jugement supplétif d'acte de naissance, ainsi qu'une attestation de l'ambassade du Niger déposée lors de sa procédure devant la chambre du Conseil, et qu'il a sollicité, le premier décembre 2003, alors qu'il était retenu en centre fermé, un document de voyage auprès de l'ambassade du Niger.

De manière générale, il soutient que son identité doit être valablement considérée comme celle reprise depuis le début des procédures qu'il a introduites et qui est connue des administrations belges.

Le requérant invoque également le fait que son identité serait judiciairement établie par un jugement définitif du tribunal du travail de Liège du 1^{er} avril 2010, « *communiqué à la partie adverse* ».

S'agissant des convocations qui lui ont été adressées par le médecin de la partie défenderesse, s'il reconnaît ne pas s'être rendu auprès de celui-ci, il l'explique par ses problèmes de santé qui étaient étayés par plusieurs certificats médicaux prouvant son impossibilité de se déplacer.

2.2. Il prend un second moyen, dirigé contre « *le refus de séjour* » et l'ordre de quitter le territoire, de « *la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par une loi du 13 mai 1955 et de l'autorité de chose jugée et/ou décidée du jugement rendu par le tribunal du travail de Liège le 1^{er} avril 2010* », en ce qu'il souffrirait d'insuffisance rénale en phase terminale et d'hypertension, en sorte qu'il ne pourrait pas voyager au risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Il invoque dans ce cadre le jugement susmentionné rendu par le tribunal du travail de Liège, « *opposable à l'Etat qui était représenté à la procédure par l'auditorat (avis conforme)* » qui, expose-t-il, conclut en ces termes « *l'état de santé du requérant, élément indépendant de sa volonté, est à tel point critique qu'un retour au Niger et au vu de la situation qui y prévaut serait impossible* ».

3. Examen des moyens.

3.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, *alinéa 3, ancien*, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.1. Le Conseil relève en premier lieu que la partie défenderesse a pu valablement, dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 considéré, sur la base du doute planant sur l'identité réelle du requérant, que : *« Nous pouvons dès lors douter du fait que les preuves d'ancrage local durable apportées à l'appui de la demande introduite sur la base de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980 se rapportent bien à l'auteur de la demande et au titulaire des documents d'identité présents dans celle-ci. En conséquence, les éléments d'ancrage local durable précités ne sauraient à eux seuls suffire à justifier une régularisation. »*

Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement justifié sa décision par référence à l'article 9bis comme soutenu par le requérant, mais a exercé son pouvoir d'appréciation conformément à l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa conclusion d'un doute sur l'identité du requérant sur une série d'éléments qu'elle reprend en termes de motivation.

Ainsi la partie défenderesse relève que le requérant avait déclaré lors de son audition dans les bureaux de l'Office des étrangers avoir produit une carte d'identité nigérienne fausse, que la Commission de régularisation avait relevé différents éléments permettant de douter de l'identité présentée (passeport, identique à celui présenté à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, mentionnant une taille ne correspondant manifestement pas à celle apparaissant sur la photo qui y était apposée, le caractère très limité de sa connaissance du français qui est étonnant pour un Nigérien), et que des certificats médicaux attestent d'une taille beaucoup plus élevée que celle reprise dans le passeport. La partie défenderesse a en outre précisé que l'absence de réponse du requérant aux convocations du médecin fonctionnaire a empêché ce dernier de vérifier si le requérant répondait à certaines données physiques renseignées par lesdits certificats médicaux.

La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur les éléments précités, dont la matérialité n'est pas contestée, pour considérer que l'identité de la partie requérante n'était pas établie, sans devoir invoquer ou démontrer de surcroît que la partie requérante se serait rendue coupable d'usurpation d'identité.

La circonstance selon laquelle le requérant se soit à chaque fois présenté sous une même et unique identité auprès des autorités et administrations belges et que ses empreintes aient été prises dans le cadre d'une procédure d'asile, n'est pas, en soi, de nature à invalider les différents constats repris ci-avant par la partie défenderesse qui l'ont amenée à remettre en cause, non pas l'existence du requérant, mais l'identité sous laquelle il s'est présenté.

S'agissant de la question de savoir si le doute ainsi observé aurait pu être dissipé par une correspondance entre le requérant et certaines données physiques inscrites sur le passeport et /ou les certificats médicaux, le Conseil observe qu'elle a été envisagée par la partie défenderesse, qui a dû constater que la partie requérante n'a pas permis cette vérification en ne répondant pas aux convocations adressées par son médecin conseil. Il en va notamment ainsi des anomalies relevées par la partie défenderesse à propos de la taille du requérant, et que celui-ci tente vainement d'expliquer par l'hypothèse, nullement étayée et qui relève d'une simple supputation de sa part, d'une erreur dans la transcription de chiffres.

A ce sujet, le Conseil constate que les convocations font clairement apparaître la procédure de justification d'une absence, procédure qui n'a pas été suivie par le requérant, lequel s'est contenté de fournir d'autres certificats médicaux sans plus de précisions, qui n'indiquaient nullement une impossibilité de se déplacer. Dès lors qu'il appartenait au requérant de suivre son dossier de manière correcte au niveau procédural, la partie défenderesse a pu fonder l'acte attaqué sur l'absence du requérant aux consultations médicales organisées dans le but d'attester de l'identité de celui-ci.

En ce qui concerne le jugement supplétif d'acte de naissance prononcé par un tribunal nigérien, il ne remet pas non plus ce constat en cause puisque, à nouveau, la contestation porte sur l'inadéquation et les incohérences entre le passeport fourni comme preuve de l'identité du requérant et les constats de l'examen clinique de la personne renseignée comme étant le requérant sur les certificats médicaux.

Le Conseil observe que les documents que le requérant aurait sollicités auprès de son ambassade n'ont nullement été versés au dossier administratif.

Enfin, l'articulation du moyen fondée sur une violation de la foi due aux actes écrits ne peut être accueillie dès lors que la partie requérante ne prétend nullement que la partie défenderesse aurait donné au passeport présenté un sens et une portée qui méconnaîtraient ce que le ou les auteurs de cet acte ont voulu exprimer par écrit (en ce sens, arrêts CE, n° 209.553 et n° 209.551 du 7 décembre 2010).

S'agissant enfin du jugement prononcé le 1^{er} avril 2010 par le tribunal du travail de Liège, force est de constater qu'il statue sur un recours introduit par le requérant en matière d'aide sociale, et non sur l'identité du demandeur, en manière telle que l'argumentation tenant au non-respect de l'autorité de chose jugée s'attachant audit jugement ne peut être accueillie en l'espèce.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil observe que le jugement du tribunal du travail de Liège invoqué par le requérant conclut à l'impossibilité absolue pour le requérant de faire suite, pour raisons médicales, à un ordre de quitter le territoire. En conséquence, le tribunal a condamné, sur la base de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage en matière d'aide sociale, le CPAS de Liège à verser au requérant une aide sociale au taux isolé à dater du 19 novembre 2009.

Le Conseil relève qu'il ne ressort pas des termes dudit jugement que le tribunal ait recouru à une expertise médicale judiciaire et que, de manière générale, à défaut de précisions données à cet égard par le requérant, il reste dans l'ignorance des éléments médicaux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal du travail.

A cet égard, force est de constater qu'en tout état de cause, le tribunal, ayant statué le 1^{er} avril 2010, ne pouvait être à ce moment en possession de l'évaluation médicale opérée le 18 novembre 2010 par le fonctionnaire-médecin de l'Office des étrangers suite à la demande d'autorisation de séjour ayant mené aux actes attaqués.

En conséquence, le requérant est en défaut d'établir l'identité des causes qui lui permettrait d'invoquer, en l'espèce, la violation par la partie défenderesse de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement rendu par le tribunal du travail en matière d'aide sociale.

3.2.2. S'agissant de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le second moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesure provisoire introduite au moyen d'une requête séparée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY
Mme S. DANDROY

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Juge au contentieux des étrangers,
Juge au contentieux des étrangers,
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

N. RENIERS